

# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°096-2016 DU 29 AVRIL 2016

### **FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED DES TELLINES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN - POUR LA CAMPAGNE 2016-2017**

Le Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2015-090 **"PAP-CRPM - 2016-2017 A " DU 04 DECEMBRE 2015** du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne,
- VU la délibération 2015-091 **"PECHE A PIED-CRPM-2016-2017-B " DU 04 DECEMBRE 2015** du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne,
- VU la délibération 2014-154 **"PAP CDPMEM 56 - 2015-2016- B** » du 12 décembre 2014 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan,
- VU l'avis du CDPMEM du Morbihan du 25 avril 2016 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des tellines sur le littoral du Morbihan,**

### DECIDE

#### **Article 1 – Calendrier et horaires de pêche**

La pêche des tellines sur le Morbihan est autorisée à compter du **1 mai 2016**.

La pêche des tellines sur le Morbihan sera fermée le **30 avril 2017** après la pêche.

- Sur le secteur 1, compris entre le fort de Penthièvre (Quartier Maritime d'Auray/Vannes) et l'embouchure de la rivière d'Étel (Quartier Maritime de Lorient) :

La pêche s'effectue tous les jours, de 06 h 00 à 21 h 00 du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 juin 2016 et du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 30 avril 2017.

La pêche est interdite du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 août 2016 inclus.

- Sur le secteur 2, secteurs de pêche du littoral Morbihannais autres que celui visé ci-dessus :

La pêche est autorisée tous les jours de 06 h à 21 h 00.

#### **Article 2 – Mesures techniques**

Il est interdit de cumuler plus de **120 kg de tellines**, par jour de pêche et par pêcheur, prélevés sur le MORBIHAN.

Les tellines récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêches uniquement par le détenteur des timbres tellines.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules, huîtres non commercialisables et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

#### **Article 3 - Validité de la décision**

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

#### **Article 4 – Suivi des captures**

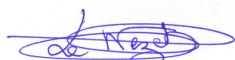
Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

#### **Article 5 – Diffusion de la décision**

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne  
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Le Président de la Commission Pêche à pied

Alain THOMAS  
  
CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES